



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 142 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Tercé (86)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Tercé représentée par Monsieur le Maire, Christian Richard, et relative à la mise en compatibilité du POS de Tercé (86800) reçue le 23 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2013 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du POS relève de l'article R.121-16-2° du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Tercé vise à modifier le zonage d'un secteur délimité et définie en zone NCa pour le transformer en zone NCfh dans l'objectif de permettre la création de l'Institut International du Monde de la Nuit sur le site du Normandoux ;

Considérant que la modification du zonage NCfh induit la mise en compatibilité du règlement avec le projet de construction, qui comprend un site de formation et d'hébergement d'une superficie d'environ 1500 m² ;

Considérant que le projet de création de l'Institut International du Monde de la Nuit sur le site du Normandoux fera l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-25 à 29 du Code de l'environnement et de l'article R.1334-32 à 35 du Code de la Santé Publique afin de définir les critères d'isolation acoustique permettant de respecter les émergence sonores pour le voisinage ;

Considérant que le territoire communal de Tercé n'est concerné ni par la présence d'un site Natura 2000, ni par aucune zone spécifique présentant un enjeu écologique majeur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du POS de la commune de Tercé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Tercé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 18 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS